

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE I. L'Office du Tourisme de Viroinval asbl (le loueur) chargé de la location se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude des participants à utiliser un vélo, dans le cadre du service de l'Office du Tourisme de Viroinval asbl. La personne louant le vélo (ci-après dénommée « le locataire ») déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

ARTICLE II. Le matériel loué (vélo et accessoires) reste la propriété exclusive de l'Office du Tourisme de Viroinval asbl pendant toute la durée de la location. Le locataire ne peut les prêter, ni les sous-louer à un tiers, sans l'assentiment de l'Office du Tourisme de Viroinval asbl.

ARTICLE III. Le locataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage dudit vélo tant vis-à-vis de lui même que des tiers

ARTICLE IV. Le locataire reconnaît que le vélo loué est en parfait état de marche et s'engage à l'utiliser avec soin, à pourvoir à son entretien, à le rapporter à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de la réception, à le remettre au loueur aux dates et endroit prévus au contrat. L'état, la taille et le modèle de vélos loués sont connus par le locataire.

ARTICLE V. l'Office du Tourisme de Viroinval asbl se réserve la possibilité de faire supporter au locataire les montants correspondant aux dommages subis au vélo pendant la location en gardant le dépôt de garantie et en facturant les frais de dégats supplémentaires, ce que le locataire accepte dès à présent. (voir article VI)

ARTICLE VI. La formule demi-journée (4 heures) ne peut être appliquée après 12h00. Dans le cas d'un dépassement de la durée de location initialement prévue, une majoration est due sur base de la tarification horaire et retirée sur la caution au prorata du dépassement.

ARTICLE VII. Dans le cas où le vélo est perdu, volé ou détérioré, l'Office du Tourisme de Viroinval asbl se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité de 2089 € pour un vélo à assistance électrique, sans préjudice de la conservation du dépôt de garantie.

ARTICLE VIII. Le locataire s'engage à déclarer toute perte ou vol du vélo ou de ses accessoires au loueur et aux autorités de police, dans un délai de 24 heures.

ARTICLE IX. Si le locataire contrevient aux lois et règlements en vigueur, au cours de la location, l'Office du Tourisme de Viroinval asbl ne peut en aucun cas en être tenu pour responsable. Les cyclistes roulent sous leur propre responsabilité et s'engagent à respecter le code de la route.

ARTICLE X. La location d'un vélo est payable d'avance. Le locataire remet une pièce d'identité. L'Office du Tourisme de Viroinval asbl se réserve le droit de demander un dépôt de garantie de 50€ en liquide par vélo loué. Le dépôt de garantie sera restitué une fois que l'inspection du vélo loué + matériels en prêt aura été faite

ARTICLE XI. En cas de panne ou d'incident quelconque, le locataire pourra contacter le loueur au 060/31 16 35. Le locataire ne peut se charger des travaux de réparation et a obligation de ramener le vélo au point de départ. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages en cours de location

ARTICLE XII. Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur.

ARTICLE XIII. La restitution du matériel loué se fera à l'horaire prévu au contrat.

Date et signature du locataire :

--